En aucun cas, le montant des avances ne saurait dépasser les fixations indiquées au présent article.

- II. La quotité des avances de solde à payer aux officiers, fonctionnaires, employés et agents, passant d'une colonie dans une autre Colonie, est déterminée par le gouverneur, à raison de la durée présumée de la traversée, mais dans la limite maximum de deux mois.
- III. Il n'est pas du d'avances de solde aux officiers, fonctionnaires, employés et agents qui, à l'expiration d'un congé passé, soit en France, soit aux Colonies, rejoignent la Colonie d'où ils provenaient.
- IV. Exceptionnellement, ils peuvent en obtenir, en France, par décision spéciale du Ministre chargé des Colonies; aux Colonies, par décision du gouverneur. Ces avances ne doivent être accordées que dans les cas présentant un caractère évident d'urgence et de nécessité absolue.
- V. Les officiers, fonctionnaires, employés ou agents, qui pendant la durée d'un séjour, soit en France, soit aux Colonies, reçoivent un changement de destination, ont droit aux avances réglementaires déterminées pour la Colonie dans laquelle ils ont ordre de se rendre.
- VI. Lorsqu'une retenue d'office pour aliments doit être exercée sur la solde d'un officier, fonctionnaire, employé ou agent, le montant de cette retenue est prélevé sur le chiffre des avances de solde mentionné au présent décret.

## Art. 117.

Les officiers, fonctionnaires et autres peuvent, en cours de voyage, se faire payer la solde acquise.

Tout officier, fonctionnaire, employé ou agent qui n'a pas reçu d'avances de solde à son départ, ou dont les avances se trouvent complètement acquises, pourra, s'il en fait la demande, se faire payer de la solde qui lui serait due, dans une Colonie française quelconque, où relâcherait le bâtiment sur lequel il se trouve embarqué en cours de voyage.

## Art. 118.

Reprise des avances de solde.

La reprise des avances de solde payées aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents débarqués aux Colonies, s'effectue exclusivement sur la solde d'Europe, et par quart, à moins de